

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Questions d'interprétation et application

Respect général de la Convention et lutte contre la fraude

Soutien à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages  
en Afrique de l'Ouest et Afrique centrale

RAPPORT DU SÉNÉGAL

1. Le présent document a été soumis par le Sénégal (Organe de gestion)\*.
2. Ce document a été formulé en réponse à la décision 18.92 a), chargeant le Comité permanent « d'examiner le rapport du Secrétariat conformément à la décision 18.93, paragraphe d) et les progrès réalisés par les Parties d'Afrique de l'Ouest et du Centre dans le renforcement de la mise en œuvre de la CITES et faire d'autres recommandations, le cas échéant... ».

Contexte

3. Le gouvernement du Sénégal a participé activement à l'inscription de *Pterocarpus erinaceus* (*P. erinaceus*) aux Annexes III et II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES). Le transfert de *P. erinaceus* de l'Annexe III à l'Annexe II lors de la 16e session de la Conférence des Parties (CoP16) en 2016 a été proposé par le Sénégal et coparrainé par sept États de l'aire de répartition (Bénin, Burkina Faso, Guinée, Guinée Bissau, Mali, Nigéria, Togo) et un autre État africain hors aire de répartition, le Tchad. Compte tenu de la prise de conscience régionale concernant les risques associés au commerce de *P. erinaceus*, le gouvernement du Sénégal souhaite porter à l'attention du Comité Permanent a situation préoccupante en ce qui concerne la persistance de ce qui semble être un commerce international illégal et non durable de *P. erinaceus*.
4. *P. erinaceus* est une espèce de bois de rose originaire des forêts de savane semi-aride soudano-guinéenne d'Afrique de l'Ouest, y compris celles du Sénégal.<sup>1</sup> L'espèce a été inscrite à l'Annexe III de la CITES (l'inscription a pris effet le 9 mai 2016), à l'Annexe II (l'inscription a pris effet le 2 janvier 2017) et le commerce international du Nigéria a été suspendu (la décision a pris effet le 8 novembre 2018).<sup>2,3,4</sup> Malgré l'inscription à l'Annexe II et la suspension du commerce au Nigéria, de multiples rapports et analyses de données commerciales indiquent que l'espèce est toujours exploitée et commercialisée à un rythme insoutenable dans toute la région.<sup>5,6,7</sup> À sa 70e session (SC70, Sotchi, 2018), le Comité permanent de la CITES a

\* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

<sup>1</sup> Hutchinson, J., et al. 1958. Flore de l'Afrique tropicale occidentale. Vol. 1, partie 2. Crown Agents for Overseas Governments and Administrations, Londres.

<sup>2</sup> [https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/17/prop/SN\\_Pterocarpus\\_erinaceus.pdf](https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/17/prop/SN_Pterocarpus_erinaceus.pdf)

<sup>3</sup> [https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/17/CITES\\_CoP17\\_DECISIONS.pdf](https://cites.org/sites/default/files/eng/cop/17/CITES_CoP17_DECISIONS.pdf)

<sup>4</sup> <https://cites.org/sites/default/files/notif/E-Notif-2018-084.pdf>

<sup>5</sup> <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S000632071930117X>

<sup>6</sup> [http://jaesnet.com/journals/jaes/Vol\\_9\\_No\\_2\\_December\\_2020/10.pdf](http://jaesnet.com/journals/jaes/Vol_9_No_2_December_2020/10.pdf)

<sup>7</sup> <https://science.thewire.in/environment/senegal-rosewood-forests-china-demand/>

approuvé une recommandation demandant au Comité pour les plantes d'envisager l'inclusion de *P. erinaceus* de tous les États de l'aire de répartition dans l'étude CITES du commerce important [RST; La résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP18)]. Cette recommandation a ensuite été approuvée par la 18e session de la Conférence des Parties à la CITES (CoP18, Genève, 2019), dans la décision 18.92. Cette recommandation s'appuyait sur les informations contenues dans une évaluation de la menace sur le commerce illégal d'espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et du Centre (CoP18 Doc. 34), et chargeait le Comité permanent, *entre autres*, « d'examiner tout rapport du Comité pour les plantes, en réponse à la recommandation convenu lors de sa 70e réunion, concernant l'inclusion de *P. erinaceus* de tous les États de l'aire de répartition dans l'étude du commerce important et faire des recommandations si nécessaire.<sup>8</sup>

5. Bien que l'inscription à l'Annexe II de *P. erinaceus* soit entrée en vigueur au début de 2017, aucun cas n'a été signalé où les dispositions des avis de commerce non préjudiciable (ACNP) de l'article IV de la Convention semblent avoir été respectées pour le commerce de l'espèce.<sup>9</sup> L'examen du commerce important à la 25e session du Comité pour les plantes a classé les pays suivants comme « une action est nécessaire » : Bénin, Burkina Faso, Gambie, Ghana, Guinée Bissau, Mali, Nigéria et Sierra Leone. En tant que tels, ces pays sont inclus dans l'étape 2 de la RST et, en raison de l'urgence de la question, le Comité pour les plantes a décidé « de procéder via une prise de décision intersessions, conformément à l'article 19 de son Règlement intérieur, une fois que les consultations pertinentes avec les États de l'aire de répartition ont eu lieu et que le rapport qui sera commandé par le Secrétariat soit disponible.<sup>10</sup> La mise à jour complète du Comité pour les plantes est incluse dans le point de l'ordre du jour sur l'inclusion de *Pterocarpus erinaceus* dans l'étude du commerce important : rapport du Comité pour les plantes. Notamment, le Comité pour les plantes a également renvoyé tous les États de l'aire de répartition au Comité permanent sur la base du « commerce illégal documenté, répandu et omniprésent »,<sup>11</sup> qui fait également l'objet de ce document.

#### Commerce international persistant de *P. erinaceus*

6. Malgré son inscription à l'Annexe II, les données commerciales indiquent que *P. erinaceus* est l'espèce de bois de rose la plus commercialisée au monde (Figure 1). Entre l'inscription à l'Annexe II en janvier 2017 et novembre 2021, la Chine à elle seule a importé un total de 3,49 millions de tonnes de *P. erinaceus* d'Afrique de l'Ouest, pour une valeur totale de 1,98 milliard de dollars US.<sup>12</sup> Cela représente 71 pour cent de la quantité totale de « hongmu » importée par la Chine au cours de cette période (figure 1).<sup>13</sup>

---

<sup>8</sup> <https://cites.org/sites/default/files/eng/prog/enforcement/E-CoP18-34.pdf>

<sup>9</sup> <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/pc/25/Documents/E-PC25-15-05.pdf>

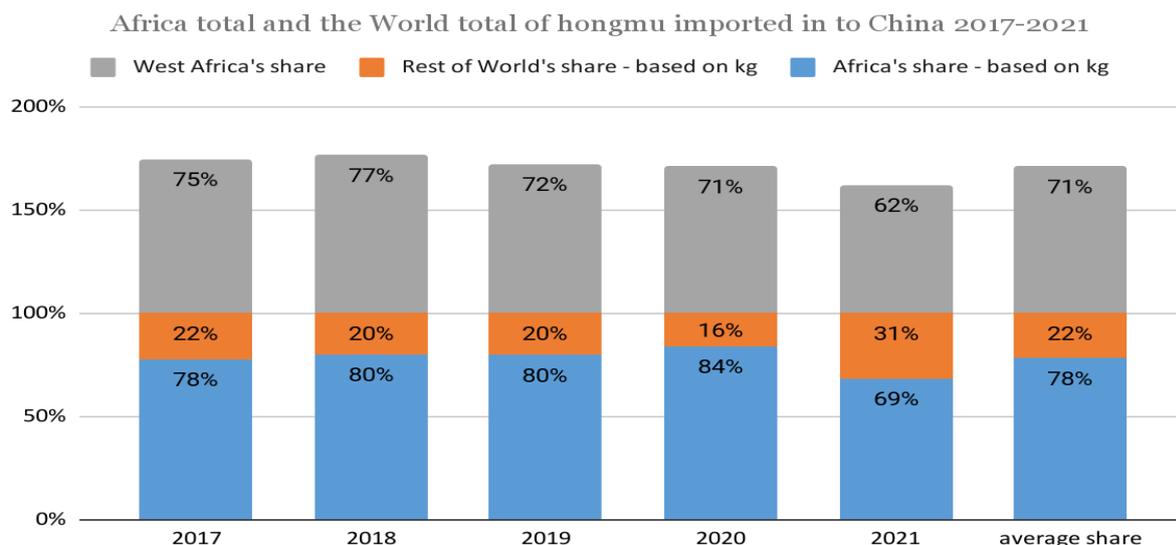
<sup>10</sup> <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/pc/25/exsum/E-PC25-ExSum-04-R1.pdf>

<sup>11</sup> <https://cites.org/sites/default/files/eng/com/pc/25/exsum/E-PC25-ExSum-04-R1.pdf>

<sup>12</sup> Analyse basée sur les données douanières chinoises.

<sup>13</sup> Signifiant « bois rouge » en chinois, le terme hongmu fait référence à une gamme de bois durs tropicaux riches et durables - ébènes, palissandres et palissandres - utilisés pour produire des meubles, des revêtements de sol et des objets d'artisanat haut de gamme. Vingt-neuf espèces des genres *Cassia*, *Dalbergia*, *Diospyros*, *Millettia* et *Pterocarpus* sont identifiées comme espèces hongmu depuis la révision de juillet 2018.

Figure 1. Part du volume de *P. erinaceus* importé par la Chine, par source régionale.

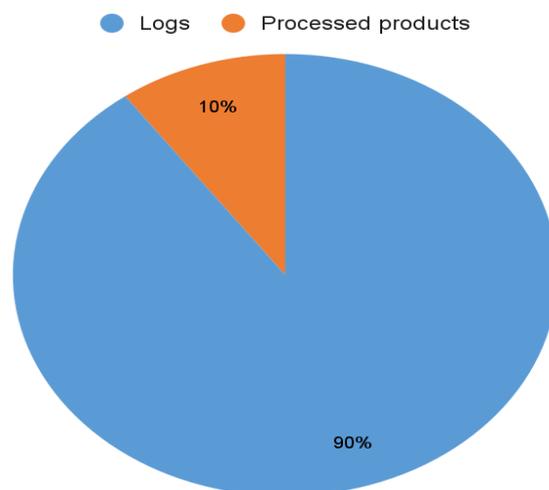


Source : Analyse basée sur les données douanières chinoises.

Entre janvier 2017 et novembre 2021, l'Afrique de l'Ouest a été la principale région fournissant du hongmu à la Chine, mesuré en kilogrammes. Comme le montre la figure 2, 90 pour cent des *P. erinaceus* échangés entre l'Afrique de l'Ouest et la Chine ont été sous forme de grumes, de janvier 2017 à novembre 2021.

Figure 2. Nature du *P. erinaceus* importé en Chine d'Afrique de l'Ouest, en pourcentage de la quantité totale (2015-2021).

Nature of West Africa hogmu exported to China 2017- Nov2021



Source : Analyse basée sur les données douanières chinoises.

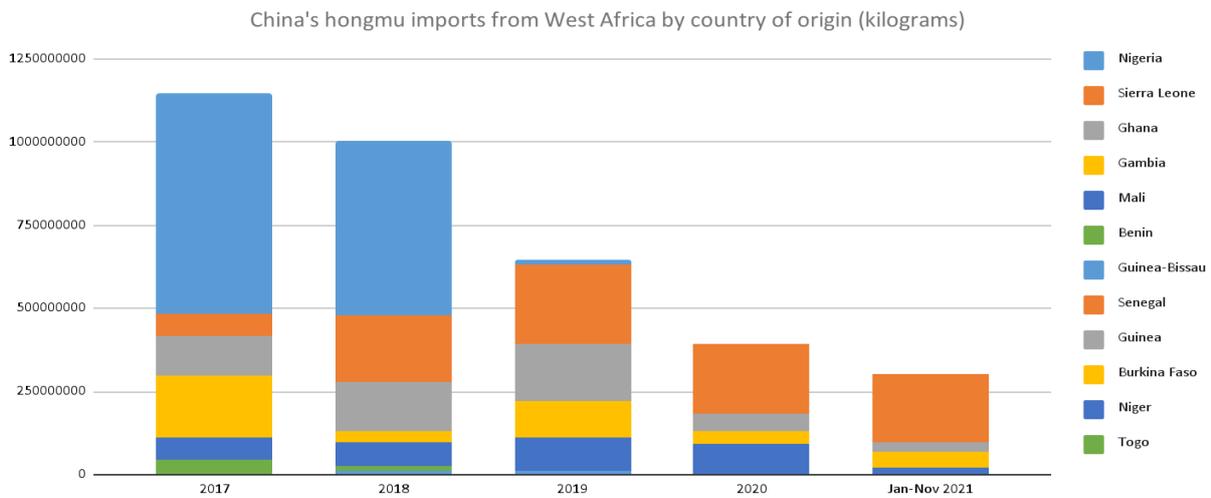
7. Comme le montre la figure 3, la suspension du commerce de *P. erinaceus* en provenance du Nigeria semble être le principal moteur de changement dans le commerce international. Suite à la suspension, la quantité de *P. erinaceus* en provenance du Nigeria a diminué de 97 pour cent entre 2018 et 2019 (en kilogrammes).<sup>14</sup> Cependant, quatre autres grands pays exportateurs d'Afrique de l'Ouest (Sierra Leone, Ghana, Gambie et Mali) ont augmenté leurs niveaux d'exportation de 35 pour cent en 2019 par rapport à 2018.<sup>15</sup> Cet effet de

<sup>14</sup> Analyse basée sur les données douanières chinoises.

<sup>15</sup> Idem.

substitution semble avoir été partiellement atténué en 2020 et 2021, potentiellement en raison de la pandémie et du ralentissement économique mondial.

Figure 3. Pays d'origine du *P. erinaceus* importé en Chine, en kilogrammes.

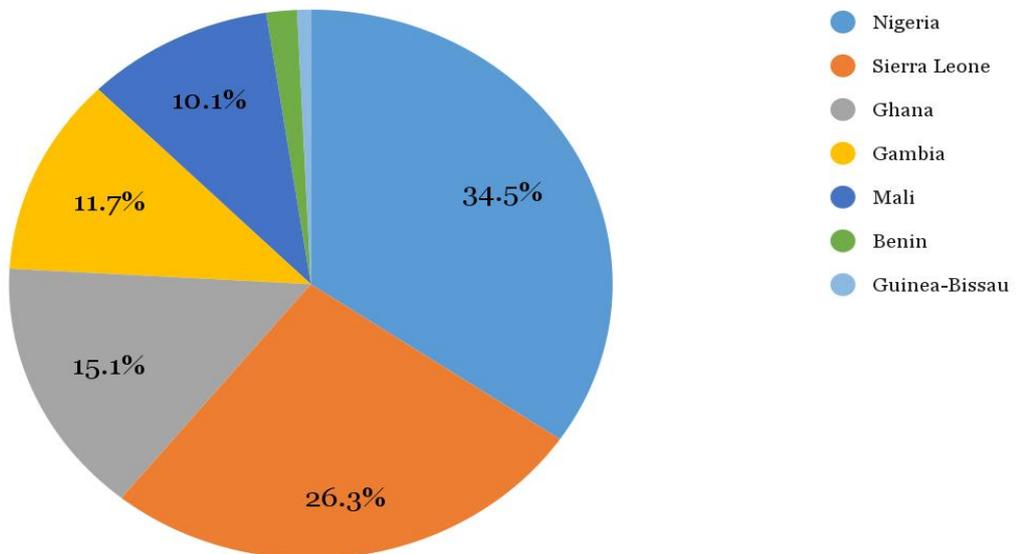


Source : Analyse basée sur les données douanières chinoises.

8. Comme le montre la figure 4, le commerce international de *P. erinaceus* provient principalement de cinq pays depuis janvier 2017, à savoir le Nigéria, la Gambie, le Ghana, la Sierra Leone et le Mali. Ensemble, ils représentaient plus de 90 pour cent du volume de *P. erinaceus* importé en Chine d'Afrique de l'Ouest.

Figure 4. Part du volume de *P. erinaceus* importé par la Chine, par pays d'origine (2017-nov. 2021).

Share of *P. erinaceus* imported by China, by country of origin (2017-Nov 2021) . \* Senegal, Burkina Faso, etc have insignificant trade/not properly visualized.



Source : Analyse basée sur les données douanières chinoises.

9. Entre janvier 2017 et novembre 2021, la Chine à elle seule a importé en moyenne 63 000 tonnes par mois de *P. erinaceus* d'Afrique de l'Ouest, ce qui équivaut à environ 2 723 conteneurs de 20 pieds par mois.<sup>16,17</sup> Cela représente des niveaux de récolte d'environ 109 571 arbres de *P. erinaceus* par mois en moyenne en Afrique de l'Ouest entre janvier 2017 et décembre 2021.<sup>18</sup> Compte tenu de l'adaptabilité démontrée par le réseau commercial et des programmes régionaux récurrents de contrebande et de fausses déclarations développés par les trafiquants, comme indiqué par l' Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), et compte tenu également de l'équité du processus, le gouvernement du Sénégal considère qu'une suspension temporaire du commerce de *P. erinaceus* de tous les États de l'aire de répartition devrait être envisagée par le Comité permanent.<sup>19,20</sup>
10. Malgré la pandémie et la crise économique internationale, qui ont ralenti et dans de nombreux cas même arrêté les principaux flux commerciaux mondiaux de bois, le commerce de *P. erinaceus* a persisté et a même augmenté ces derniers mois. Depuis la publication du rapport du PNUE/WCMC, le commerce international de *P. erinaceus* s'est poursuivi (tableau 1).

Tableau 1. Évolution du commerce de *P. erinaceus* entre les pays d'Afrique de l'Ouest et la Chine.

Pays d'origine	Quantité commercialisée entre juin 2020 and novembre 2021(en tonnes)	Valeur du commerce entre juin 2020 et novembre 2021 (en US\$)	Changement au niveau du commerce entre juin 2019-février 2020 et juin 2020-février 2021 (in pourcentage)	Nombre approximatif des arbres coupés pour exportation entre juin 2020 et novembre 2021
La Gambie	73,043	37,212,003	-51%	127,031
Ghana	70,521	37,737,504	-50%	122,645
Mali	98,111	66,267,702	55%	170,628
Nigeria	494	576,432	-52%	861
Sierra Leone	347,869	217,668,487	17%	604,989

Source : Analyse basée sur les données douanières chinoises.

#### Information sur le commerce illégal

11. Afin de protéger les populations fragiles de *P. erinaceus*, la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest ont adopté et mis en œuvre des mesures réglementaires (Annexe) à un stade précoce. Ces mesures comprennent, *entre autres*, des interdictions de récolte, de transport et/ou d'exportation, ou un contrôle strict de ces différentes étapes. Comme présenté dans la section précédente, il apparaît que ces mesures nationales n'ont souvent pas réussi à maîtriser le commerce international de *P. erinaceus*. De nombreuses preuves suggèrent que le commerce illégal a contourné ces contrôles dans la plupart des pays d'Afrique de l'Ouest, en particulier en Sierra Leone, au Ghana, en Gambie et au Mali, qui sont les principaux exportateurs actuels de *P. erinaceus* vers la Chine.<sup>21</sup> Le cycle de montée -descente de la surexploitation de *P. erinaceus* jusqu'à

<sup>16</sup> Analyse basée sur les données douanières chinoises.

<sup>17</sup> Des nombres prudents ont été utilisés pour convertir des tonnes de *P. erinaceus* en nombre approximatif de conteneurs et en équivalent approximatif d'arbres abattus. Pour ce document, une estimation de 23 tonnes de grumes de *P. erinaceus* par conteneur de 20 pieds a été utilisée, ce qui représente un total de 80 grumes par conteneur. Pour ce document, il a été estimé que chaque arbre de *P. erinaceus* donne en moyenne deux grumes (log de 2,20 mètres de long).

<sup>18</sup> Analyse basée sur les données douanières chinoises.

<sup>19</sup> [https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/wildlife/World\\_Wildlife\\_Crime\\_Report\\_2016\\_final.pdf](https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/wildlife/World_Wildlife_Crime_Report_2016_final.pdf)

<sup>20</sup> [https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/wildlife/2020/World\\_Wildlife\\_Report\\_2020\\_9July.pdf](https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/wildlife/2020/World_Wildlife_Report_2020_9July.pdf)

<sup>21</sup> [https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/wildlife/2020/WWLC20\\_Chapter\\_2\\_Rosewood.pdf](https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/wildlife/2020/WWLC20_Chapter_2_Rosewood.pdf)

son extinction commerciale pays après pays en Afrique de l'Ouest, et souvent en violation des lois nationales limitant ou interdisant la récolte et l'exportation, indique que des politiques cohérentes applicables à l'ensemble de la région sont vivement attendues.

12. Depuis l'inscription à l'Annexe II de la CITES en 2017, la Sierra Leone a triplé ses exportations de *P. erinaceus* entre 2017 et 2018.<sup>22</sup> Préoccupé par les dommages causés par l'abattage aveugle d'arbres entraîné par le commerce international, le gouvernement du président Julius Maada Bio a publié le Décret exécutif n°1 d'avril 2018, déclarant que « l'exportation de grumes de bois est suspendue avec effet immédiat » dans le pays.<sup>23</sup> L'interdiction d'exporter des grumes a été temporairement levée, à partir de mai 2018, pour le bois déjà coupé.<sup>24</sup> Cela semble avoir ouvert la porte aux opérations de blanchiment, à travers lesquelles les *P. erinaceus* grumes provenant d'opérations d'exploitation forestière illégales, dont certaines établies dans le parc national d'Outamba-Kilimi en Sierra Leone, sont exportées vers l'Asie.<sup>25</sup>
13. Le Ghana a établi une série d'interdictions consécutives axées sur la récolte, le transport et/ou l'exportation de *P. erinaceus* pendant près de 10 ans.<sup>26</sup> Une interdiction a été établie en avril 2019 qui interdit la récolte, la transformation et l'exportation du bois de rose.<sup>27</sup> Malgré ces restrictions, le pays a été l'un des plus gros exportateurs de *P. erinaceus* vers la Chine (voir Figure 4). Cela s'explique principalement par la récolte, le transport et l'exportation illégaux répandus sous le couvert de « permis de récupération », qui ne devraient être accordés que pour les projets de construction de routes et de barrages.<sup>28</sup> Les problèmes structurels et de fraudes présumées dans l'octroi de ces permis et des permis CITES d'exportation ont été fréquemment signalés en 2019 et 2020<sup>29,30,31</sup>. En Août 2019, le gouvernement ghanéen a créé un comité chargé d'enquêter sur les allégations de corruption dans le commerce du bois au Ghana.<sup>31,32</sup> Dans son rapport public, le Comité a reconnu le défi de lutter contre les réseaux de trafic actifs et a reconnu « les faiblesses institutionnelles et les défaillances dans le commerce du bois de rose ». <sup>33</sup> Malgré l'interdiction d'exportation de 2019, les exportations de bois de rose se sont poursuivies en 2019, 2020 et 2021 et une nouvelle directive a été publiée en juillet 2021 interdisant l'exportation de tout bois de rose (y compris saisi et mis aux enchères) et ordonnant à la Commission des forêts de cesser la délivrance de permis de la CITES pendant que l'interdiction est en vigueur.<sup>34</sup>
14. La contrebande de bois rose continue du Sénégal vers la Gambie et sa réexportation illégale vers la Chine en violation des lois de la Gambie qui suspendaient l'exportation de *P. erinaceus* a été signalée à plusieurs reprises en 2020.<sup>35,36</sup> Malgré le fait que *P. erinaceus* a été déclaré presque éteinte par l'Administration des forêts en Gambie en 2012, le pays a été l'un des plus grands exportateurs de l'espèce vers la Chine (voir Figure 4). Selon un rapport récent, le commerce illégal de bois de rose entre le Sénégal, la Gambie et la Chine est la principale source de revenus du groupe rebelle Mouvement des forces démocratiques de Casamance.<sup>37</sup> On estime que 1,6 million de *P. erinaceus* ont été récoltés illégalement au Sénégal et introduits en contrebande en Gambie entre juin 2012 et avril 2020.<sup>38</sup>

---

22 Ibid

23 <http://www.sewa.news/2018/07/sierra-leones-unregulated-export-timber.html>

24 <https://www.reuters.com/article/us-health-coronavirus-leone-logging/coronavirus-comes-to-rescue-of-sierra-leones-plundered-rosewood-idUSKBN211B0>

25 [https://www.youtube.com/watch?v=19\\_IQPhyiYE](https://www.youtube.com/watch?v=19_IQPhyiYE)

26 <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S000632071930117X>

27 <https://www.globalwoodmarketsinfo.com/ghana-rosewood-harvesting-transport-export-banned/>

28 <https://www.sciencedirect.com/science/article/abs/pii/S000632071930117X>

29 <https://www.kasaghana.org/news/the-rosewood-plunder-scandal-how-did-we-get-here>

30 <https://www.myjoyonline.com/forestry-commission-permits-private-companies-to-salvage-rosewood-ballet-despite-ban/>

31 <https://allafrica.com/stories/201908280527.html>

32 <https://newsghana.com.gh/rosewood-committee-presents-report-to-lands-minister/>

33 <https://citinewsroom.com/2020/02/no-evidence-of-corruption-against-govt-officials-rosewood-cttee-report/>

34 <https://www.myjoyonline.com/lands-ministry-outright-ban-on-export-of-rosewood/>

35 <https://www.bbc.co.uk/programmes/m000qr2j>

36 <https://news.mongabay.com/2020/11/chinese-demand-and-domestic-instability-are-wiping-out-senegals-last-forests/>

37 <https://eia-global.org/reports/20200603-cashing-in-on-chaos>

38 Ibid.

15. L'exportation de tout le bois brut est interdite au Mali depuis 1994 et néanmoins le pays est devenu un exportateur croissant de *P. erinaceus* ces dernières années (voir Figure 3). Des entreprises exploiteraient les vides juridiques concernant la définition précise du bois transformé au Mali en déclarant les grumes équarries comme marchandises exportables.<sup>39</sup>
16. Une grande partie du commerce international actuel de *P. erinaceus* se déroule en violation des exigences de la CITES liées aux exigences de constatations d'acquisitions légales de l'Article IV de la Convention et des lois nationales. Les informations provenant des États de l'aire de répartition indiquent qu'une part importante du commerce est illégale.

#### Recommandations

17. Le gouvernement du Sénégal recommande que dans ce cas exceptionnel, et sur la base de la décision 18.92 chargeant le Comité permanent de « a) examiner le rapport du Secrétariat conformément à la décision 18.93, paragraphe d) et les progrès accomplis par les Parties de l'Ouest l'Afrique dans le renforcement de la mise en œuvre de la CITES et faire d'autres recommandations, le cas échéant », le Comité permanent, à sa 74e réunion, a élaboré des recommandations pour limiter le commerce illégal en cours et omniprésent de *P. erinaceus*.
18. Le Comité permanent est invité à envisager la création d'un groupe de travail en session sur *P. erinaceus*, pour élaborer d'autres recommandations conformément à la décision 18.92 et en réponse à la saisine du Comité pour les plantes concernant le commerce illégal de *P. erinaceus*. Les attributions à prendre en considération pour le groupe de travail peuvent inclure :
  - a) Examiner des informations relatives aux espèces *P. erinaceus* contenues dans ce document et le soutien à la lutte contre la criminalité sauvages en Afrique de l'Ouest : rapport du Secrétariat ;
  - b) Analyser si le Comité Permanent devrait envisager une recommandation aux Parties de ne plus accepter l'exportation ou la réexportation à des fins commerciales depuis les États de l'aire de répartition de spécimens de *P. erinaceus* afin de mettre un terme au commerce illégal en cours, et de jeter les bases d'un futur commerce légal de *P. erinaceus* en conformité avec la Convention ;
  - c) Proposer, le cas échéant, que les décisions 18.88 - 18.93, en soutien à l'application des lois relatives à la lutte contre la criminalité liée aux espèces sauvages en Afrique de l'Ouest et du Centre devraient être modifiées, élargies ou soumises sous leur forme actuelle en tant que projets de décisions pour examen par la 19<sup>e</sup> Conférence des Parties.

---

<sup>39</sup> <https://uk.news.yahoo.com/legal-loopholes-allow-endangered-rosewood-162506884.html>

Réglementation relative au prélèvement et à l'exportation de *P. erinaceus* en Afrique de l'Ouest

Ce tableau est une version mise à jour d'un document précédent préparé par le Sénégal, PC22 Inf. 13, tableau 1.

Pays	Mesures particulières de protection ou de gestion de l'espèce	Réglementation relative aux exportations
<b>Bénin</b>	Selon le Code forestier en vigueur (Loi n° 93-009 du 2 juillet 1993 fixant le régime forestier de la République du Bénin) et ses décret d'application (Décret n° 96-271 du 2 juillet 1996, article 25), <i>P. erinaceus</i> est une espèce protégée appartenant à la "Liste des espèces forestières protégées" ( <i>P. erinaceus</i> apparaît sous son nom commun "Vene").	« Décret n° 2005-708 du 12 novembre 2005 relatif aux modalités d'exploitation, de transport, de commerce, d'industrie et de contrôle des produits forestiers en République du Bénin. Bénin. Cette disposition a été reprise à l'article 3 du « Décret Interministériel-Année 2007-0053/MEPN/MIC/DC/SGM/DGFRN/SEB portant modalités d'exploitation, de transport, de commerce, d'industrie et de contrôle des produits forestiers dans le République du Bénin »
<b>Burkina Faso</b>	<i>P. erinaceus</i> est spécifiquement protégé par l'arrêté n° 2004-019/MECV du 7 juillet 2004, fixant la liste des espèces forestières bénéficiant de mesures particulières de protection. L'arrêté est lié à la mise en œuvre du code forestier adopté en 1997 (loi n° 006/97/ADP portant code forestier au Burkina Faso). Le décret d'application relatif à la protection des espèces dans le cadre du Code forestier de 2011 (Loi n°003-2011/AN portant Code forestier au Burkina Faso) n'a pas encore été publié. Le code forestier précise en son article 44 que « Certaines espèces forestières, en raison de leur intérêt ethnobotanique spécifique ou du risque d'extinction les menaçant, bénéficient de mesures particulières de protection. La liste est établie par arrêté du ministre chargé des forêts.	L'exportation de grumes et de produits transformés est interdite par le décret n°2005 - 003/MECV/MCPEA du 9 mars 2005 qui suspend toutes opérations et le commerce de bois au niveau national. Le décret est toujours en vigueur aujourd'hui. Le texte de loi interdit la commercialisation du « bois d'œuvre », généralement traduit par bois d'œuvre ou bois de charpente, qui comprendrait au minimum les grumes et les sciages.
<b>Tchad</b>		Les membres de la CEMAC (Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale) se sont engagés à interdire toutes les exportations de grumes en 2023. <a href="https://www.atibt.org/en/news/13044/log-export-interdiction-cemac-report-entrée-en-force-à--2023">https://www.atibt.org/en/news/13044/log-export-interdiction-cemac-report-entrée-en-force-à--2023</a>

Pays	Mesures particulières de protection ou de gestion de l'espèce	Réglementation relative aux exportations
<b>Côte d'Ivoire</b>	<i>P. erinaceus</i> espèce ne peut être exploitée en application du décret n° 2013-508 du 25 juillet 2013 relatif à l'interdiction d'exploitation, de prélèvement, de transport, de commerce et l'exportation de bois de Vene".	<i>L'P. erinaceus</i> espèce ne peut pas être exportée en application du décret n° 2013-508 du 25 juillet 2013 relatif à l'interdiction d'exploitation, de récolte, de transport, de commerce et d'exportation du bois de Vene ». L'article 95 du Code forestier adopté en 2014 et applicable à partir de 2016, stipule que les produits du bois de toute espèce destinés à l'exportation doivent être transformés (c'est-à-dire transformés) avant l'exportation, à moins que l'entreprise exportatrice ne reçoive une licence spéciale du gouvernement.
<b>Ghana</b>	Une interdiction a été imposée sur la récolte et l'exportation de bois de rose en juillet 2014.	Une interdiction a été imposée sur la récolte et l'exportation de bois de rose en juillet 2014. Cette interdiction aurait été levée, mais la suspension pourrait ne s'appliquer qu'à des entreprises spécifiques. Une nouvelle interdiction serait entrée en vigueur en mars 2019. Cette nouvelle interdiction ne comportait apparemment aucune exception basée sur les entreprises et a été rendue permanente par le ministre des Terres et des Ressources naturelles en février 2020. <a href="https://www.pulse.com.gh/bi/strategy/ghanaian-government-extends-ban-on-rosewood-export-indefinitely/14tpcrc">https://www.pulse.com.gh/bi/strategy/ghanaian-government-extends-ban-on-rosewood-export-indefinitely/14tpcrc</a> Malgré l'interdiction d'exportation de 2019, les exportations de bois de rose se sont poursuivies en 2019, 2020 et 2021 et une nouvelle directive a été publiée en juillet 2021 interdisant l'exportation de tout bois de rose (y compris saisi et mis aux enchères) et enjoignant à la Commission des forêts de cesser la délivrance de permis CITES tant que l'interdiction est en vigueur. <a href="https://www.myjoyonline.com/lands-ministry-outright-ban-on-export-of-rosewood/">https://www.myjoyonline.com/lands-ministry-outright-ban-on-export-of-rosewood/</a>
<b>Guinée</b>		En novembre 2006, la Guinée a interdit l'exportation de grumes de teck et de sciages. On ne sait pas si cette interdiction est toujours en vigueur. Notification CITES aux Parties n° 2013/017 du 16 mai 2013, le Secrétariat a publié une recommandation du Comité permanent de suspendre le commerce commercial de spécimens d'espèces CITES avec la Guinée. La seule exception à cette suspension pour <i>Pterocarpus erinaceus</i> était une approbation unique en mai 2021 de l'exportation d'un maximum de 14 000 m3 de stock pré-Convention. Notification CITES aux Parties n° 2021/037.

Pays	Mesures particulières de protection ou de gestion de l'espèce	Réglementation relative aux exportations
<b>Guinée-Bissau</b>	En avril 2015, le gouvernement a décrété un moratoire sur l'abattage et l'exportation de bois pendant cinq ans.	En avril 2015, le gouvernement a décrété un moratoire sur l'abattage et l'exportation de bois pendant cinq ans. Bien que l'interdiction ait expiré en mars 2020, une loi du gouvernement pourrait être nécessaire pour lever le moratoire. En 2020, le gouvernement a rédigé un décret pour lever l'interdiction, qui attendait la signature du président en 2021. Les exportations de spécimens récoltés après l'entrée en vigueur de l'inscription de <i>P. erinaceus</i> à l'Annexe II (2 janvier 2017) ont été interdites en vertu de la législation nationale pour les années 2017, 2018 et 2019. Quota d'exportation zéro au titre de la CITES pour 2018 et 2019, à l'exception de 24 339 m3 de spécimens pré-Convention destinés à l'exportation en 2018. Notification CITES à les Parties 2018/051.
<b>Mali</b>	<i>P. erinaceus</i> figure sur la liste des espèces protégées mentionnées dans le Code forestier (Loi n° 95-004 fixant les conditions de gestion des ressources forestières, article 17). Selon l'article 16 : « Les espèces protégées sont celles qui bénéficient d'une protection sociale en raison de leur intérêt économique, socioculturel ou scientifique. Leur abattage et leur arrachage sont interdits sauf si expressément autorisé." Les autorisations expresses sont délivrées par le Directeur du Service des Forêts.	Le décret n°00-505/P-RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du commerce extérieur précise les produits interdits à l'exportation tels que les bois bruts. L'Interdiction interministérielle n°2014 -1856 / MC-MEF-SG-MAEE du 10 Juillet 2014 relative à l'interdiction de l'exportation du bois, bois de service (bois de construction), bois, bambou, raphias d'un état brut et charbon, interdit toute exportation de bois.
<b>Nigeria</b>	Au Nigeria, les lois forestières sont de la compétence des États. Ainsi, <i>P. erinaceus</i> est une espèce protégée dans l'État de Taraba, et compte tenu de ce statut, le statut d'abattage et d'exportation est strictement interdit. Dans l'État de Cross River, l'exploitation forestière est interdite dans toutes les forêts naturelles et pour toutes les espèces ligneuses.	Le site Web des douanes nigérianes interdit l'exportation de bois (brut ou scié). La recommandation du Comité permanent de la CITES de suspendre le commerce des spécimens de <i>Pterocarpus erinaceus</i> du Nigeria a commencé en novembre 2018 effet. Notification CITES aux Parties n° 2018/084. Quotas d'exportation zéro pour 2020 et 2021.
<b>Sénégal</b>	<i>P. erinaceus</i> espèce protégée par la législation en vigueur à savoir le Code forestier (loi n° 98-03 du 8 janvier 1998) et le décret n° 98-164 du 20 février 1998, article 63. Cette politique a été réaffirmée en 2019, la liste des espèces restant constante entre les itérations de 1998 et 2019 ( <a href="http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Sen191602.pdf">http://extwprlegs1.fao.org/docs/pdf/Sen191602.pdf</a> , Article 51).	<i>L'P. erinaceus</i> exportation est strictement interdite conformément à la législation en vigueur à savoir le code forestier (loi n° 98-03 loi du 8 janvier 1998) et le décret n° 98-164 du 20 février 1998, article 63.
<b>Sierra Leone</b>		Sierra Leone a adopté l'exportation de grumes interdictions dans le passé, mais elles ont généralement été de courte durée. Une nouvelle interdiction a été mise en place en avril 2018, mais levée en mai 2018 pour permettre l'exportation du bois déjà récolté.

Pays	Mesures particulières de protection ou de gestion de l'espèce	Réglementation relative aux exportations
Togo	Le code forestier en vigueur depuis 2008 (loi n° 2008-09 portant code forestier) identifie les espèces entièrement protégées comme « espèces soustraites à tout échantillonnage, sauf pour des raisons scientifiques ». Aucun décret d'application pour les espèces végétales n'a été adopté à ce jour.	L'article 54 du Code forestier stipule que « [l']importation, l'exportation et la réexportation de produits forestiers ligneux et non ligneux sont réglementées par décret en Conseil des ministres ». Le décret applicable est le décret n° 2011-142/PR qui régit l'importation, l'exportation, la réexportation et le transit des produits forestiers ligneux. Elle établit, en son article 8, que les opérateurs agréés doivent obtenir une autorisation écrite délivrée par l'administration en charge des ressources forestières pour l'importation, l'exportation ou la réexportation de tous produits forestiers. L'article 15 du même décret précise également que seuls les produits forestiers issus d'une gestion forestière durable, telle que définie au Togo, et qui respectent les règles de traçabilité telles que définies par l'arrêté du ministère chargé des ressources forestières, peuvent être exportés.